

ANNEXE 63

Circulaire du 31 janvier 2007 - Frais de justice - franchise postale



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le **31 JAN. 2007**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

à

**SOUS-DIRECTION
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE
ET DE LA PROGRAMMATION**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents
des Cours d'Appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux
près lesdites Cours
(Métropole et Outre-Mer)**

**BUREAU
DE LA GESTION FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE
DES SERVICES JUDICIAIRES (A.B.3)**

**Messieurs les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'Appel
Messieurs les Procureurs de la République
près lesdits tribunaux**

**AB3/FG/2466.07
Dossier suivi par
M.G. FAIVRE
Poste : 01.44.77.68.02**

Objet: Frais de justice. Franchise postale

Par circulaire SJ-06-011-AB3 du 8 juin 2006, vous avez reçu instruction de ne plus expédier en franchise postale, à compter du 1^{er} janvier 2007, le courrier qui se rattache à des domaines spécifiques où un texte prévoit expressément la franchise postale.

La Direction des Services Judiciaires est saisie de nombreuses questions de juridictions qui s'étonnent que les textes prévoyant dans ces domaines un envoi en franchise n'aient pas été abrogés et s'interrogent sur la conduite à tenir, notamment en matière d'expéditions des volets de procuration électorale.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en dépit de la non abrogation des textes prévoyant la franchise postale dans ces contentieux spécifiques, il vous est demandé, à compter du 1^{er} janvier 2007, de procéder à l'affranchissement en frais de justice de ces envois.

En effet, suite à l'abrogation de la franchise postale depuis le 1^{er} janvier 1996, la Poste présentait mensuellement à l'administration centrale une facturation nationale correspondant aux expéditions effectuées par les juridictions en franchise postale. Dès lors que la gratuité des envois ne correspond plus à une réalité, il devient logique que les juridictions affranchissent directement ces courriers. Elles y trouveront un avantage important en terme de simplification administrative puisqu'elles n'auront plus à établir le bordereau journalier n° 1817 JUS.

DSJ
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 90
Télécopie : 01 44 77 65 76

En revanche, s'agissant des envois de procuration en matière électorale, après vérification auprès du Ministère de l'Intérieur, il apparaît que ces envois recommandés sont pris en charge financièrement par les Préfectures sur le fondement de l'article L.78 du Code Electoral. La Poste adresse à chaque Préfecture une facture accompagnée d'un bordereau journalier spécifique aux élections.

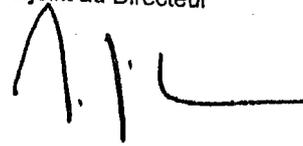
Dans ces conditions, en matière d'expéditions des volets de procuration, les juridictions doivent continuer à remettre à la Poste les plis sans les affranchir et sans établir aucun bordereau particulier.

Pour tous les autres plis qui bénéficieraient de la franchise postale, je vous confirme que les juridictions doivent, à compter du 1^{er} janvier 2007, procéder à leur affranchissement.

La Poste, Service des Grands Comptes, a été informée de ces instructions.

Je vous serais très obligé de bien vouloir diffuser largement la présente note, spécialement aux Tribunaux d'instance de votre ressort.

Le Chef de service,
Adjoint au Directeur



Jean-Claude LE MOAN